2 E Entreprise
Société à responsabilité limitée au capital de 5000 Euros
Siège social :
10 lieu-dit Planechaud
Les Forges de Planechaud
87290 SAINT-SORNIN-LEULAC

R.C.S. : 922 466 677

Procès-verbal en date du 31 Décembre 2024 des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés

Le 31 décembre 2024, à 10 heures, au siège social,

Les associés de la société ***2 E Entreprise*** se sont réunis 10 lieu-dit Planechaud, Les Forges de Planechaud, 87290 SAINT-SORNIN-LEULAC, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement par la gérance.

L'assemblée est présidée par *Mme Elise FUNCASTA, Co-Gérante de la SARL.*

Sont présents :

- Elise FUNCASTA associée co-gérante représentant 25 parts soit 50% des voix
- Elvina BONARDI associée co-gérante représentant 25 parts soit 50% des voix

Soit au total deux associés présents, totalisant 50 parts sur les 50 parts composant le capital.

La présidente constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

La présidente rappelle que l'ordre du jour est le suivant : dissolution anticipée de la société.

La présidente dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

La présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés *dans le respect modalités de convocation de l'AGE telles que prévues dans les statuts de la SARL* et que ceux-ci ont

EF

EB

pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

La présidente donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

Elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution - Dissolution anticipée et mise en liquidation amiable

La présente assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide de la dissolution anticipée de la société **2E Entreprise** et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à 237-13 du Code de commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège social de la liquidation est fixé : 10 lieu-dit Planechaud, Les Forges de Planechaud, 87290 SAINT-SORNIN-LEULAC.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Nomination du Liquidateur

L'assemblée des associés, sur proposition de la présidente, nomme en qualité de liquidatrice, Mme Elise FUNCASTA demeurant 10 lieu-dit Planechaud, Les Forges de Planechaud, 87290 SAINT-SORNIN-LEULAC.

La collectivité des associés met ainsi fin aux fonctions des co-gérantes à compter de ce jour.

Dans les six mois de sa nomination, la liquidatrice doit convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

L'assemblée des associés décide que la liquidatrice ne percevra aucune rémunération dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Elise FUNCASTA déclare accepter ses fonctions de liquidatrice et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

EF

EB

Troisième résolution - Pouvoir en vue d'accomplir la mission

L'assemblée des associés donne à la liquidatrice les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Elle est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

La liquidatrice est tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Pouvoir en vue d'accomplir les formalités légales

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

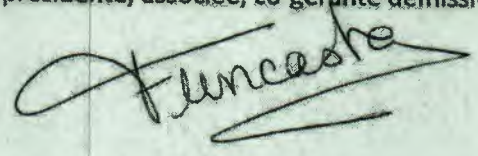
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la présidence.

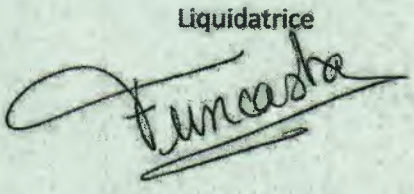
Mme Elise FUNCASTA

La présidente, associée, co-gérante démissionnaire



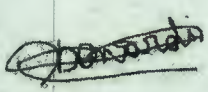
Mme Elise FUNCASTA

Liquidatrice



Mme Elvina BONARDI

Associée, Co-gérante démissionnaire



EF

EB